

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE FRANCE TERRE D’ASILE ET XXX

ENTRE

**FRANCE TERRE D’ASILE**

Association loi 1091, dont le siège social est situé 24 rue Marc Seguin 75018 Paris, représentée par Delphine ROUILLEAULT, Directrice Générale.

Référencée comme suivant :

* N° SIRET : 784 547 507 00433
* Code APE : 8790 BN° TVA : intracommunautaire : exonéré selon les articles 261-4-4a, 261-7-1 et 261-4-9 du Code général des impôts.

**ET**

**(NOM)**

Association dont le siège social est situé xxx (adresse), représentée par xxx (NOM et Prénom), en qualité de xxx (fonction).

Référencé comme suivant :

* N° SIRET : xxx
* Code APE : xxx

**Ci-après dénommées « les Parties »**

**PRÉAMBULE**

Est réfugiée, « *toute personne qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Les personnes réfugiées statutaires ont obtenu la protection juridique de la France. Elles disposent d’une carte de résident permanent d’une durée de 10 ans renouvelable de plein droit. Elles peuvent travailler et bénéficient des mêmes droits et devoirs que les nationaux, excepté le droit de vote. Ainsi, l’article 17 de la Convention de Genève précise que « *les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d’un pays étranger en ce qui concerne l’exercice d’une activité professionnelle salariée* ».

Une autre forme de protection a été instaurée en décembre 2003 pour répondre à la situation des personnes menacées dans leur pays qui ne rentrent pas dans le champ d’application de la Convention de Genève. Selon l’article L.512-1 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do%3Bjsessionid%3DFE60A3634A61B8BBF8AA47A38A9B328E.tpdjo07v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20110105) (CESEDA), le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.e et qui est exposée dans son pays d’origine à la peine de mort, à la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants ou, s’agissant d’un civil, exposé à une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d’une violence généralisée résultant d’une situation de conflit armé interne ou international.

S’agissant du statut d’apatride, la convention de New York du 28 septembre 1954 définit une personne apatride comme « *une personne qu’aucun Etat ne reconnait comme son ressortissant par application de sa législation* ».

Enfin, une directive européenne entrée en vigueur en 2001 prévoit la protection temporaire. Elle est née des suites des guerres yougoslaves dans les années 90. Elle fait l’objet d’une première application le 4 mars 2022. Elle est prévue « en cas d’afflux massif de personnes déplacées » dans l’Union européenne.

Le terme « bénéficiaire de la protection internationale » regroupe à la fois les réfugié.es, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les apatrides et les bénéficiaires de la protection temporaire.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) ayant vocation à s’installer durablement en France et à reconstruire leur vie dans leur nouvel environnement, leur intégration sociale s’avère indispensable et doit souvent faire l’objet d’un accompagnement. Ce dernier se compose de différents aspects qui concourent à l’autonomie de la personne. Il s’agit de construire le projet de vie, les ambitions en termes de formations et/ou d’emploi, le choix du lieu de vie et l’accompagnement vers et dans le logement. L’inclusion sociale peut aussi être freinée ou ralentie par les vulnérabilités et la situation propre des personnes BPI, notamment les soins en santé mentale dont elles peuvent avoir besoin, le droit à être rejoint par sa famille. L’autonomie réelle d’une personne passe en premier lieu par l’accès à un emploi et à une formation, l’accès à ses droits et l’entrée dans une solution de logement pérenne. Il ne faut pas pour autant négliger les autres composantes de l’intégration que peuvent être : l’accès à la culture, au sport ou encore l’apprentissage de l’usage du numérique.

# LES PARTIES A LA CONVENTION

**France terre d’asile**

L'association loi 1901 France terre d'asile, fondée en décembre 1970, a principalement pour but le maintien et le développement d'une des plus anciennes traditions françaises, celle de l'asile, et de garantir en France l’application de toutes les conventions internationales pertinentes. Pour l'association, il s'agit d'aider toutes les personnes en situation de migrations de droit.

Avec plus de 1300 salarié.e.s dans 60 villes et dans 11 régions en 2024, France terre d’asile est l’une des plus importantes associations intervenant dans le champ du droit d’asile et des migrations de droit.

Son objet social a été élargi aux activités suivantes en 2007 :

* Promouvoir, auprès de l'opinion et des pouvoirs publics, toutes les activités favorables au développement de la tradition d'asile et des migrations de droit, quelle que soit la conjoncture politique et économique ;
* Entreprendre et soutenir toute action en faveur des réfugié.e.s. En particulier, elle participe à l'accueil des personnes en demande d'asile et des apatrides sur le territoire français, des réfugié.e.s, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et temporaire et de leurs familles ;
* Favoriser l’intégration des migrants, et notamment des personnes régularisées, des bénéficiaires du regroupement familial, par toutes actions en faveur de l’accès à l’emploi, au logement et à l’apprentissage du français ;
* Accueillir, accompagner, protéger les mineur.e.s isolé.e.s étrangers ;
* Développer et participer à toutes actions d’information et de formation en France comme à l’étranger en faveur de la protection internationale et de l’accueil des populations migrantes ;
* Participer à l’accompagnement et à la réinsertion dans le pays d’origine des personnes qui souhaitent y retourner volontairement.

L’association est gestionnaire de nombreux dispositifs d’accueil pour mineur.e.s isolé.e.s, de structures d’accueil et d’hébergement pour personnes en demande d’asile et personnes bénéficiaires de la protection internationale. Parmi eux, des Structures de Premier Accueil des Demandeurs d’Asile (SPADA) des Centres d’Accueil pour Demandeurs d’Asile (CADA) et dispositifs associés (HUDA, HAI, CAO), des Centres Provisoire d’Hébergement (CPH) et des dispositifs ad hoc spécifiques aux BPI (DAHAR, DPHRS) et un dispositif dédié aux personnes régularisées de l’asile (PARA), des Programmes d’accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) et des plateformes d’accompagnement et de coordination pour l’intégration des réfugiés (PACIR).

L’ensemble de ces dispositifs bénéficie de l’appui des chargés de mission du Centre Appui Ressources : l’équipe du projet anime un centre ressources national dont les productions sont accessibles à l’ensemble des dispositifs dédiés à l’inclusion sociale et à l’intégration.

# xxx (Nom du partenaire)

xxx (présentation de l’objet social et de l’activité)

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

Dans le cadre de ses missions et de son rôle, France terre d’asile fait appel à xxx, qui lui apportera les informations, formations, coopérations nécessaires dans un objectif de xxx. Le centre Appui Ressources diffusera ces données aux autres dispositifs accompagnant des BPI au sein de France terre d’asile.

De son côté, France terre d’asile pourra être sollicitée par xxx dans le cadre de son expertise en matière d’accompagnement du public BPI.

##  ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

## Le défi de l’intégration de ces bénéficiaires, auxquelles la France a accordé une protection, passe par une prise en charge et un accompagnement spécifique pour la mise en place d’un parcours d’intégration réussi sur le territoire français de ces personnes fragilisées par l’exil et la précarité. Ce parcours vers l’autonomie peut être facilité grâce à xxx.

## ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Afin de favoriser la mise en œuvre des parcours d’accès aux droits et d’insertion des personnes BPI accueillies et suivies par France terre d’asile, les parties souhaitent mener de concert les actions suivantes :

## Par xxx :

* Communiquer sur les différentes actions menées par France terre d’asile et le Centre Appui Ressources par le biais de xxx (outil de communication) ;
* Intégrer les équipes de France terre d’asile qui le souhaitent à la co-construction locale des projets ;
* xxx
* xxx

## Par le projet Centre Appui Ressources :

* Mettre à disposition des équipes de xxx les ressources documentaires que le Centre Appui Ressources produit par le biais de son site internet (<https://reloref.france-terre-asile.org/>) à savoir :
	+ Les fiches juridiques ;
	+ Les guides et kits à destination des professionnel.le.s travaillant avec le public BPI ;
	+ La veille juridique et sociale portant sur les actualités des droits des personnes BPI ;
	+ La veille emploi formation portant sur les droits à l’emploi, formation, chômage et retraite des personnes BPI ;
	+ Les webinaires ;
	+ Des capsules de l’intégration.
* Proposer les services d’appui juridique du projet Centre Appui Ressources. Ainsi, les équipes de xxx peuvent poser une question ou exposer une situation portant sur le parcours d’intégration et les droits des BPI grâce au site internet ;
* Ouvrir ses permanences d’appui juridique organisées et tenues par les chargé.e.s de mission du projet Centre Appui ressources aux équipes de xxx qui ont la possibilité de s’inscrire aux permanences via le site internet ;
* Proposer des actions de sensibilisation auprès des équipes de xxx s’il y a un besoin identifié ou la participation aux réunions d’échange des pratiques organisées par l’équipe projet Centre Appui Ressources ;
* Soutenir le déploiement des activités de xxx en diffusant l’information auprès du réseau insertion de France terre d’asile et en participant à sa co-construction et à son déploiement sur le territoire national ;
* Proposer un accès partenaire sur l’espace Partenariats du site internet pour : figurer parmi la liste des partenaires, échanger autour du clip’insertion pro, publier ses offres d’emploi et de formation ;
* Faciliter la mise en lien avec les structures de France terre d’asile pour positionner des bénéficiaires et des intervenant.e.s sociaux.ales sur le développement des supports ou de projets.

## Par les parties :

* Organiser conjointement ou participer à des manifestations et événements en lien avec l’intégration des BPI ;
* Diffuser des informations émanant de chacune des parties à destination des personnes concernées ;
* Utiliser les logos et signes distinctifs de chacune des parties dans les différentes communications.

##  ARTICLE 4 – MAINTIEN DES RELATIONS ET PERSONNES RESSOURCES

Les personnes suivantes sont désignées comme étant les interlocutrices de la présente convention :

* Pour xxx : prénom NOM, Fonction ;
* Pour le Centre Appui Ressources - intégration : Razan ALAZZEH, directrice

##  ARTICLE 5 – DURÉE, SUIVI ET ÉVALUATION

L’accord prend effet à la date de signature de la présente convention par les parties pour une durée de 12 mois.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En cas de cessation de la convention, les parties conviennent que les situations qui auront été traitées continueront à l’être dans le respect de la présente convention.

##  ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis dans le cadre d’actions de communication, les parties s’engagent à conserver confidentielles, tant pendant l’exécution de la convention qu’après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l’exécution des présentes actions. Elles s’engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs professionnels et éventuellement sous-traitants.

##  ARTICLE 7 – RÉSILIATION / RÉVISION

7.1- En cas d’inexécution ou de violation, par l’une des parties de l’une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l’autre partie, 30 (trente) jours après l’envoi d’une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l’hypothèse où, notamment par suite d’une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l’une ou l’autre des parties se trouverait dans l’impossibilité de poursuivre la présente convention.

7.2- La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l’une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

##  ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans le délai de 2 mois.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Paris, le xx xx 2025

|  |  |
| --- | --- |
| Pour **xxx**Prénom NomFonction | Pour **France terre d’asile**Vincent BeaugrandDirecteur général |
| Signature (précédée de « lu et approuvé ») | Signature (précédée de « lu et approuvé ») |